



Direction générale citoyenneté

Direction sports

Service sport et activités de pleine nature

Référence : VL/ML

Affaire suivie par :
Valérie LACOURT
Tél. 02 40 99 19 07

CONVENTION

Pour des missions d'intérêt général entre

Le Département de Loire-Atlantique,

représenté par son Président Monsieur Michel MENARD, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département , 3 quai Ceineray- 44041 Nantes, agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du 14 octobre 2024.

Ci-après désigné « le Département » d'une part

Et

La commune de Clisson

Sise 3 Grande rue de la Trinité à Clisson

Représentée par sa Maire, Laurence LUNEAU dûment habilitée.

Ci-après désigné « la commune » d'autre part

Préambule :

Considérant les dispositifs votés par l'Assemblée départementale en date du 25 juin 2007 et 9 décembre 2008 pour la construction ou la réhabilitation des équipements sportifs pour les collèges publics.

Considérant la délibération du 25 mars 2024 adoptant les nouvelles modalités et critères de financement pour les équipements sportifs et collèges.

Considérant que le projet de construction du complexe sportif Cacault initié par la commune de Clisson correspond à ce dispositif.

En conséquence il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Une subvention d'un montant de 1 190 000 € est accordée à la commune sur le budget du Département de Loire-Atlantique pour le financement de la construction du complexe Cacault composé d'une grande salle multisports et d'une petite salle de sports, d'un coût de dépense subventionnable retenu de 2 380 000 €, sur un coût global de projet de 3 155 400 € HT.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE COMMUNICATION

Pendant la durée des travaux, le maître d'ouvrage sera tenu d'apposer un panneau d'information qui lui sera fourni par le Département (contact : Direction communication – pôle projets au 02 40 99 16 91) indiquant de manière visible pour le public, le montant de la participation financière du Département.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de cette subvention ne peut s'effectuer que sur demande expresse du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} acompte de 400 000 € versé sur présentation d'une attestation d'engagement de projet signée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, au cours de l'année 2025
- un 2^{ème} acompte de 400 000 € versé au cours de l'année 2026 sur présentation d'un récapitulatif de factures acquittées, visé par le trésorier payeur, et justifiant d'une exécution de travaux au moins égale à 50 %
- un solde de 390 000 € au cours de l'année 2027 sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération subventionnée, attesté par le maître d'ouvrage et le comptable public, ainsi qu'un certificat d'achèvement des travaux visé du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

La demande de versement du solde de la subvention devra être présentée dans un délai maximum de quatre ans après la demande de versement du 1^{er} acompte. Passé ces délais, la subvention sera annulée et le Département se réserve le droit de demander la restitution des acomptes versés.

Cette subvention sera versée dans la limite des droits ouverts à l'article 1 et sera minorée au cas où le coût réel de l'investissement n'atteindrait pas la dépense subventionnable. De plus, la réalisation devra être conforme au projet présenté dans le dossier déposé.

La demande de versement de la subvention devra être adressée avec les pièces à :

Monsieur le Président du conseil départemental I
Direction sports - Service sport et activités de pleine nature
Hôtel du département
3, quai Ceineray- CS. 94109
44041 – Nantes Cedex 1

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 4 - 1 : Pour les collègues

Comme spécifié lors du vote du dispositif, le Département disposera d'une utilisation gratuite des équipements concernés pour la pratique de l'Education Physique et Sportive. Seront concernés notamment les collèges Cacault et Rosa Parks, ainsi que les associations sportives scolaires utilisant ces équipements.

Cette gratuité d'utilisation sera effective sur une durée de 30 ans.

Cette mise à disposition gratuite devra être fixée en accord avec le Service développement local de la Délégation du Vignoble du Département qui établira la convention correspondante.

ARTICLE 4 - 2 : Pour l'Animation Sportive Départementale

Le Département, par l'intermédiaire de son animation sportive départementale, pourra bénéficier d'une utilisation gratuite de ces équipements lors des activités qu'il organise en direction des enfants du territoire.

A ce titre, l'animation sportive départementale veillera à formuler sa demande de créneaux horaires auprès de la communauté de communes, bien en amont des activités prévues par cette dernière. La commune s'engage alors à satisfaire au mieux les demandes formulées par l'animation sportive départementale.

Une convention établie entre le Service développement local de la Délégation du Vignoble du Département et la commune, fixera les modalités d'utilisation de l'équipement par l'animation sportive départementale.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à la date de sa notification. Elle cessera de produire ses effets lorsque la gratuité citée à l'article 4 sera sans objet.

Fait en double exemplaires à Nantes, le

Pour la commune de Clisson

La Maire

Laurence LUNEAU

Pour le Président du conseil départemental

La Vice-présidente sport solidaires,
responsables et activités de pleine nature


Louise PAHUN

